Au fil des ans, l’Association de l’Aviation royale canadienne (AARC) s’est buté à des mécontentements importants concernant divers processus liés à la gouvernance, les plus préjudiciables ayant trait à la façon dont les Escadres ont administré le processus électoral. À la base de ces problèmes se trouve notre dépendance à l’égard d’une structure organisationnelle désuète connue comme la hiérarchie à trois niveaux (du début au milieu du XXe siècle) ainsi qu’un modèle de leadership dépassé connu en tant que « La théorie du Grand Homme (1840) ». Ces problèmes ne sont pas uniques à l’ARRC, mais sont également au cœur de l’effondrement du secteur du bénévolat depuis la fin des années 1970. Les politiques présentées dans ce document ont pour but d’offrir des solutions à ces problèmes, en partie imposées par une nouvelle législation fédérale conçue pour soutenir le secteur du bénévolat, sans compromettre ce qui nous définit en tant qu’AARC.

**L’imputabilité complète incombant aux « présidents » d’organismes à gouvernance traditionnelle est une raison pour laquelle certains membres de conseils d’administration ne s’acquittent pas de leurs tâches respectives. Plusieurs croient que le détenteur d’un pareil titre est responsable, en fin de compte, de tout. Tous auront compris que c’est une compréhension erronée, douteuse dans le meilleur des cas. Les mécanismes contemporains de gouvernance et les polices d’assurances des administrateurs et dirigeants soulignent combien il est essentiel que tous les membres du conseil d’administration soient collectivement responsables des décisions qui s’imposent. Pour illustrer cela, la nouvelle législation n'autorise plus les abstentions - chaque membre du conseil est mandaté de voter sur chaque question, d'une manière ou d'une autre.**

**«Nous ne pouvons plus avoir des réitérations, comme le président du même Groupe pendant six ans, le même président d’Escadre pendant 10 ans, ou le même président d’Escadre dont le mandat est renouvelé 10 fois en 25 ans, car c'est ce qui nous tue.» Walter Gryba, Président National, 1979**

À compter du 1er janvier 2019, l'AARC mettra pleinement en œuvre les nouveaux processus électoraux décrétés par la « Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL) ». Ceux-ci ont été développés à partir d'une analyse approfondie de la communauté des organismes à but non lucratif, à commencer par la « *Table ronde sur la transparence et la saine gestion dans le secteur bénévole »,* présidée par Ed Broadbent en février 1999. Après quinze ans de travaux, un code des « meilleures pratiques » en matière de gouvernance a été proposé afin d’aider les associations à but non lucratif à faire face aux problèmes découlant des structures organisationnelles hiérarchiques maintenant considérées inefficaces et désuètes.

Pour éliminer ces problèmes et ceux liés aux élections, les conseils exécutifs des Escadres et des Groupes seront convertis en conseils d’administration,et les titres de fonction utilisant le terme «président» seront abandonnés. À leur place, les personnes élues au conseil seront appelées «administrateurs» et l'administrateur désigné pour diriger le conseil sera appelé «président du conseil d’administration». Les autres titres de fonctions peuvent être conservés, notamment secrétaire, trésorier, affaires publiques, sports, bien-être et sergent d'armes (cérémonial), par exemple. Ces changements sont particulièrement importants pour l’AARC car les Escadres incorporées sous une charte provinciale en tant que petite entreprise doivent séparer la gouvernance des activités liées à leur charte de l’AARC de leurs opérations quotidiennes d’entreprise à charte provinciale. Ces deux fonctions fort distinctes ne peuvent être gérées par les mêmes personnes, ni par le même comité, tout simplement parce que les conflits d'intérêts sont trop à risques et trop complexes. Ces changements soulignent la nature collective et coopérative de la prise de décision sur laquelle les associations d’aujourd’hui prospèrent. Pendant de nombreuses années, les termes «président» associés à «conseil exécutif» ont contribué à l'évolution d’une culture autocratique et oligarchique, avec un impact négatif important, à laquelle notre association n'a pas échappée. L'ampleur du désintéressement causé par de tels développements constitue une menace sérieuse pour notre bien-être futur et ne peut plus être toléré. Il suffit de se pencher sur les statistiques des effectifs de l’association pour constater les effets négatifs de pratiques de gouvernance obsolètes au cours des années.

Pour faciliter ces processus, les membres réguliers d’une Escadre de l’AARC ne pourront plus élire des membres nommés spécifiquement pour des postes spécifiques par titre. Alors que nous appelions, par exemple, les membres à élire « M. Untel » au poste de troisième vice-président, il sera simplement demandé aux membres d'élire « M. Untel » à un poste d'administrateur sur le conseil d'administration (voir exemple d'encadré pour plus d'informations). En plus de « M. Untel », les membres éliront le nombre de membres au conseil d'administration requis par leur situation. Par la suite, seuls ces administrateurs élus, y compris « M. Untel », décideront entre eux de l’assignation des postes, y compris celui de « président du conseil d’administration».

**Au cours de nombreuses années, les élections dans les associations communautaires du secteur bénévole se sont détériorées à un point tel qu'un nouveau candidat ne pourrait élu qu’à un poste spécifique considéré comme le dernier échelon de la hiérarchie de l'apprentissage – par exemple le troisième vice-président– pendant que les titulaires de tous les autres postes resteraient incontestés et acclamés au prochain poste supérieur. L'existence du poste de « président sortant », pour lequel le titulaire n'a jamais été élu, mais simplement nommé d'office, a facilité cette pratique inefficace et regrettable, aggravant ainsi ces problèmes. Si par hasard un membre acceptait une nomination directement à l'un des postes supérieurs, apparemment au mépris du processus susmentionné, il pouvait être méprisé, abusé et parfois humilié et banni de l'Escadre, simplement parce qu'il représentait un défi pour un ou plusieurs des autres titulaires. La nouvelle législation met fin à ces pratiques inefficaces et préjudiciables, notamment en éliminant le poste de « président sortant », et interdisant les nominations d'office, permettant ainsi à tous les postes d’être comblés par une élection ouverte à tous les membres.**

Dans la mesure recommandée dans les règlements de l’Escadre, les membres élus à la fonction d’administrateur exercent leurs fonctions pour une période minimale de deux ans. Les élections échelonnées dans le temps sont autorisées. En d'autres termes, la moitié des administrateurs pourraient voir leur mandat expirer une année impaire, l'autre moitié expirant l'année suivante (paire). En fonction du nombre de membres de l’escadre et de la portée de ses activités, le nombre minimum d’administrateurs élus sera de quatre et le nombre optimal d’administrateurs sera de six. Lorsque le mandat d’un administrateur arrive à expiration, il peut se représenter. Toutefois, le nombre maximum de mandats consécutifs qu'un administrateur peut exercer est de deux, après quoi l'administrateur doit se démettre de ses fonctions pendant un minimum de deux ans avant de se représenter à l'élection.

Le premier devoir du conseil d’administration est d’élire parmi ses membres l’administrateur élu qui remplira les fonctions de « président du conseil d’administration ». Le « président du conseil d’administration » aura uniquement pour tâche de guider le conseil tout au long de ses délibérations, en se référant aux procédures parlementaires et, s’il lui est demandé, agira en tant que porte-parole des membres de l’AARC de leur Escadre et au nom de ceux-ci. Il est possible que le nombre minimum d'administrateurs ne soit atteint lors d’une élection. Dans ce cas, les administrateurs élus, après avoir décidé du « président du conseil d’administration », devront s'efforcer de pourvoir les postes vacants en désignant une ou plusieurs personnes pour occuper les fonctions d'administrateur, jusqu'à la prochaine élection. Dans la mesure permise par les règlements de l’Escadre, les personnes nommées pourraient être choisies parmi les membres de l’Escadre intéressés ou parmi les non-membres intéressés de la communauté des intervenants locaux ou régionaux de l’escadre. Le nombre maximum d'administrateurs pouvant être nommés correspond au tiers du nombre d'administrateurs élus. Si les administrateurs élus le souhaitent, un nombre indéterminé d’administrateurs, à titre uniquement consultatifs, peuvent être nommés pour aider les membres élus dans leurs tâches.

Le vote à main levée n'est plus autorisé. Tout vote électoral doit se faire par bulletin papier. Les bulletins de vote doivent être créés dès que possible après la fin du processus de nomination, et au moins 30 jours avant la tenue de l'élection. Les modifications au bulletin de vote ne sont pas autorisées lors de la réunion au cours de laquelle des élections doivent avoir lieu. Le bulletin de vote sera mis à la disposition de tous les membres, sous forme électronique (courrier électronique) ou en copie-papier. Les membres doivent faire tout leur possible pour retourner un bulletin papier complété à l'Escadre au plus tard avant la réunion à laquelle l'élection doit avoir lieu, où ils seront compilés par les scrutateurs, si nécessaire.

Divers aspects de ces nouveaux processus électoraux sont négociables. Les Escadres et les Groupes requérant des modifications et / ou des considérations spéciales sont invités à communiquer leurs ébauches de projets de modification à l’AARC afin d’obtenir conseils et recommandations. En ce qui concerne la nécessité de séparer formellement la gouvernance de l'Escadre associée à sa charte de l'AARC et la gestion des activités quotidiennes de l'Escadre constituée en petite entreprise à charte provinciale, l’AARC continue d’élaborer des directives expliquant les limites et la raison d'être de la charte attribuée par l'AARC.